

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 18 JUIN 2003
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LE SECOURS
CATHOLIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
SITUES AVENUE LEON BLUM .**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 juin 2003, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Le Secours Catholique » des locaux situés au 134 avenue Leon Blum à Antony.

Vu la convention en date du 18 juin 2003 précisant les conditions de mise à disposition,

Vu sa décision du 20 mars 2024, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de mettre le rez-de-chaussée à disposition de l'association « les petites cantines »,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 mars 2024 précisant les conditions de cette mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition du rez-de-chaussée pour l'association « les petites cantines »,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 18 juin 2003,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 18 juin 2003 à passer avec l'association « Le Secours Catholique » représentée par sa présidente, Mme Henriette BROS-LEMOINE,


Antony, le 1^{er} JUIL. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

